



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Depuis le 1^{er} août 2022, s'appliquent les règles de droit commun selon lesquelles :

- pour les réunions de l'organe délibérant, le quorum est fixé à la majorité des membres en exercice,
- pour la tenue des séances, un élu ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Date de convocation du Conseil municipal : 9 décembre 2022

Date d'affichage de la convocation : 9 décembre 2022

Le seize décembre deux mille vingt-deux, à dix-huit heures,

Le Conseil municipal de la Commune de TRÉLISSAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire et en séance publique, à la Mairie, sous la présidence de M. Francis COLBAC, Maire.

Mme Nathalie SALOMON a été nommée Secrétaire de séance.

Nombre de Conseillers :

- En exercice..... : 29
- Présents..... : 21
- Représentés : 7
- Votants..... : 28

Objet : OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DÉTAIL DE LA COMMUNE POUR L'ANNÉE 2023 - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Francis COLBAC, Mme Nadine BUFFIÈRE, M. Bertrand BOISSERIE, Mme Véronique BOUNET, M. Francis CHRISTMANN, Mme Méloë COLBAC, M. Olivier GEORGIADÈS, Mme Sandrine HARTMANN, M. Éric LELOGEAS, Mme Jeanine DELPIT, M. Fabrice FAUVET, Mme Christine CONORD, Mme Nathalie SALOMON, Mme Cécilia GRANDCHAMP, M. Mathieu NABOULET, Mme Ludivine DECABRAS, Mme Béatrice BILLEAU-LABROCHERIE, M. Éric FALLOUS, M. Benoist GUILLET, Mme Nelly FROMENTIÈRE, Mme Audrey ROUCHE,

EXCUSÉS : Mme Monique RAT (mandataire Mme Christine CONORD), M. Daniel SAINT-ANDRÉ (mandataire M. Francis CHRISTMANN), M. Jean-Christophe EYRAUD (mandataire M. Bertrand BOISSERIE), M. Philippe JOLIVET (mandataire M. Fabrice FAUVET), Mme Mariette LAVIGNE (mandataire Mme Sandrine HARTMANN), M. Laurent BARBEZIEUX (mandataire Mme Méloë COLBAC), Mme Catherine BONNAUD-CATTEROU (mandataire M. Éric FALLOUS),

lesquels, formant le quorum, ont pu délibérer,

ÉTAIT ABSENT : M. Dorian CLUZEAU.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21,

CONSIDÉRANT QUE dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque branche d'activité, par décision du maire prise après avis du conseil municipal,

QUE le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile, la liste des dimanches étant arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le Maire,

CONSIDERANT QUE lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre,

QU'à défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable,

CONSIDERANT QUE la collectivité entend maintenir un nombre maximal de cinq dérogations par an quelle que soit la branche d'activité commerciale ;

CONSIDERANT QUE sur l'ensemble du Département de la Dordogne, les commerces de détail d'ameublement, de l'équipement de la maison et d'articles de décoration relèvent des dispositions de l'article L.3132-29 du code du travail et de l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE 2018-0011 du 28 septembre 2018 fixant désormais les dérogations dominicales aux premier dimanche des soldes d'hiver, premier dimanche des soldes d'été, dimanche précédent la rentrée scolaire, dernier dimanche du mois de novembre et deux dimanches de décembre qui précèdent immédiatement Noël ;

CONSIDERANT QUE pour les commerces de détail alimentaire de plus de 400 m², lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L.3133-1 du code du travail - à l'exception du 1^{er} mai - sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire dans la limite de trois ;

CONSIDERANT QUE le 24 novembre 2022, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux a fixé le nombre des ouvertures dominicales des commerces de détail alimentaire d'une surface de vente supérieure à 400 m² à huit dans l'année, nombre pondéré par les ouvertures des jours fériés et ainsi autorisé l'ouverture desdits commerces les cinq dimanches suivants : 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que les dérogations dominicales répondent à une attente locale motivée par une affluence des clients à certaines périodes de l'année ;

CONSIDERANT les demandes des commerces de détail de la commune ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

➤ **DÉCIDE DE DONNER UN AVIS FAVORABLE** sur le projet d'ouvertures dominicales 2023 à savoir :

- **Pour les commerces de détail de véhicules automobiles et d'équipements automobiles, les cinq dimanches suivants :**
 - 15 janvier 2023
 - 12 mars 2023
 - 11 juin 2023
 - 17 septembre 2023
 - 15 octobre 2023
- **Pour les autres commerces de détail (à l'exception des commerces de détail d'ameublement, de l'équipement de la maison et d'articles de décoration relevant de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 précité) ainsi que les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est inférieure à 400 m², les cinq dimanches suivants :**
 - 3 décembre 2023
 - 10 décembre 2023
 - 17 décembre 2023
 - 24 décembre 2023
 - 31 décembre 2023

- Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², sur les huit dimanches autorisés, les cinq dimanches suivants :
 - 3 décembre 2023
 - 10 décembre 2023
 - 17 décembre 2023
 - 24 décembre 2023
 - 31 décembre 2023
- PRÉCISE que les dates seront définies par un arrêté du Maire après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées.

Fait à TRÉLISSAC, le 19 décembre 2022

La Secrétaire de séance



Nathalie SALOMON

Le Maire



Francis COLBAC

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de plein droit de cet acte à compter :

- ↳ de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité le : 19 DEC. 2022
et
↳ de sa publication électronique sur le site de la commune le : 22 DEC. 2022

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant le porter à connaissance des intéressés de cet acte - publication électronique sur le site internet de la commune (article L. 2131-1 du CGCT) - par courrier adressé au Tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex) ou par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible à partir du site « *www.telerecours.fr* ».

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.